

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 10 OCTOBRE 2023 N°2023 - 96
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Permis de stationnement
Pose d'une benne chantier
31 BIS rue Saint Spire**

La Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route, et notamment l'articles L 411-1,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté N°2022- 26 du 19 février 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur LEFEVRE Franck concernant le domaine de la voirie,

Vu la demande en date du 09 octobre 2023 par laquelle Madame RENAUD Séverine – 31 rue Saint Spire – 91840 Soisy-sur-École sollicite l'autorisation de mettre en place une benne de chantier – 91840 Soisy-sur-École,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, le 18/10/2023 :

Installation d'une benne de chantier (L : 6.30 m : l : 2.55 m) sur les deux places situées devant le 31 bis rue Saint Spire avec un empiètement de 50cm sur le trottoir, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers du bâti occupé sur une distance de plus de 1 m à partir du nu de la façade de l'habitation. Toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers du bâti occupé seront prises.

L'installation de la benne de chantier sera implantée conformément au plan annexé à la présente autorisation.

L'installation devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau de la chaussée.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en l'état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, tel qu'il résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (et notamment son livre 1 - 8 -ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant cinq jours avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 18 octobre 2023.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire est récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 6 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421 -1 et suivants et L. 421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêter de circulation. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autres formalités prévues par les lois et règlements.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire irrévocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, pour une durée d'un jour à compter du 18 octobre 2023. Le permissionnaire devra, au moins un mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement.

Le renouvellement de cette autorisation ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'Office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soisy sur école.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Évry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Madame RENAUD Séverine – 31 Rue Saint Spire – 91840 Soisy-sur-École, par mél : severnaud@orange.fr

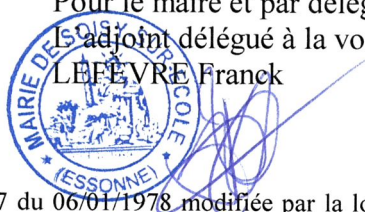
Article 11 : Madame la maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le président du Conseil Général, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 10 octobre 2023

Pour le maire et par délégation

L'adjoint délégué à la voirie

LEFEVRE Franck



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

